**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Ramsar COP13 Doc.18.15** |

**Projet de résolution sur la promotion de la conservation, de la restauration et de la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu**

*Présenté par l’Australie*

1. RAPPELANT que l’Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution A/RES/71/257, reconnaît le rôle crucial que jouent les écosystèmes côtiers de carbone bleu, tels que les mangroves, les marais littoraux[[1]](#footnote-1) et les herbiers marins[[2]](#footnote-2), dans l’adaptation aux changements climatiques et l’atténuation de leurs effets par le piégeage du carbone, ainsi que toute la gamme des services écosystémiques qu’ils procurent en termes de moyens d’existence durables, sécurité alimentaire, conservation de la biodiversité et protection des littoraux, et encourage les États et les institutions et organisations internationales pertinentes à collaborer à la protection et à la restauration de ces écosystèmes;

2. NOTANT que la Convention de Ramsar est un cadre politique pertinent pour la conservation et la gestion des zones humides côtières, y compris les écosystèmes côtiers de carbone bleu, et que la restauration de zones humides dégradées, la priorité étant donnée à celles qui sont importantes pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements, est inscrite dans l’Objectif 12 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024;

3. RAPPELANT :

a) la Résolution VIII.4, *Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)*,qui prie les Parties contractantes de faire en sorte que leurs zones humides côtières avec leurs valeurs et fonctions, y compris leur rôle vital dans l’atténuation des effets des changements climatiques et de l’élévation du niveau de la mer, soient reconnues dans leurs politiques, leur planification et leur prise de décisions concernant les zones côtières;

b) la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, qui prie les Parties contractantes de gérer les zones humides rationnellement pour renforcer leur résilience aux changements climatiques et de prendre des mesures d’urgence pour réduire la dégradation, promouvoir la restauration et améliorer les pratiques de gestion des types de zones humides qui constituent d’importants puits de gaz à effet de serre;

c) la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides*, qui prie les Parties contractantes de maintenir ou d’améliorer les caractéristiques écologiques des zones humides afin de promouvoir leur capacité de contribuer aux solutions d’adaptation aux changements climatiques fondées sur la nature; et

d) la Résolution XII.13, *Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe*, qui accueille favorablement les initiatives soutenant la conservation et la restauration des zones humides côtières et encourage une participation à ces activités;

4. NOTANT que 151 pays possèdent au moins un écosystème côtier de carbone bleu (herbier marin, marais salé ou mangrove), que 71 pays possèdent les trois types, et que beaucoup de ces pays ont inscrit les émissions et absorptions anthropiques résultant de l'impact de l'homme sur les zones humides côtières dans leurs Contributions déterminées au niveau national au titre de l’Accord de Paris[[3]](#footnote-3);

5. RECONNAISSANT :

a) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) comme traité international de l’environnement qui cherche à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute interférence anthropique dangereuse avec le système climatique;

b) l’Accord de Paris comme accord visant à renforcer la réponse mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en maintenant l'augmentation de la température moyenne mondiale à bien moins de 2°C au-dessus du niveau préindustriel et en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C;

c) le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) comme organisme international d’évaluation scientifique des changements climatiques, fournissant aux décideurs des évaluations régulières de la base scientifique des changements climatiques, de leurs impacts et des risques futurs ainsi que des solutions d’adaptation et d’atténuation, et notant que certains pays sont en train de mettre à l’essai la méthodologie contenue dans le *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones Humides;* et

d) le GIEC comme entité habilitée à élaborer des lignes directrices de portée internationale en matière d'inventaire du carbone, acceptables pour les rapports à la CCNUCC; et

6. PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la disparition, en quelques décennies, d’un tiers de la superficie couverte par les mangroves, les marais salés et les herbiers marins[[4]](#footnote-4) et par les pratiques actuelles de dragage et d’assèchement des sols qui ont un impact négatif sur les écosystèmes de carbone bleu;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. RÉAFFIRME l’importance de la Convention de Ramsar pour la conservation de toutes les zones humides, notamment les écosystèmes côtiers de carbone bleu et écosystèmes associés, et le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

8. AFFIRME EN OUTRE l’importance des zones humides côtières pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à leurs effets et AFFIRME ÉGALEMENT son intention de mener des politiques et des projets en vue de conserver et restaurer ces écosystèmes.

9. ENCOURAGE les Parties contractantes ayant des écosystèmes côtiers de carbone bleu sur leur territoire à déterminer les avantages de ces écosystèmes et promouvoir des actions à grande échelle dans leurs pays, en particulier pour le développement durable et l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements et à sensibiliser à ces avantages.

10. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes ayant des écosystèmes côtiers de carbone bleu sur leur territoire à rassembler et analyser les données, établir la cartographie de ces écosystèmes et mettre cette information à la disposition du public dans le but :

a) de mettre à jour leurs inventaires des zones humides;

b) de déterminer la gamme des services que ces écosystèmes entretiennent;

c) de contribuer à la sensibilisation internationale à l’étendue mondiale de ces écosystèmes, éventuellement par l’intermédiaire des Perspectives mondiales pour les zones humides;

d) d’estimer les quantités de carbone stockées dans leurs zones humides côtières; et

e) de mettre à jour leurs inventaires des stocks nationaux de gaz à effet de serre et de carbone dans les zones humides.

11. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes ayant des écosystèmes côtiers de carbone bleu sur leur territoire à :

a) appliquer des approches intégrées et fondées sur les écosystèmes pour gérer leurs écosystèmes, conformément aux « *Principes et lignes directrices pour intégrer les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) »* énoncés dans la RésolutionVIII.4, pour faire reconnaître leurs valeurs, fonctions et services, notamment leur rôle en matière d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements;

b) promouvoir la participation, le dialogue et la collaboration pour la gestion de ces écosystèmes entre toute une gamme d’acteurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé, les gouvernements nationaux et locaux, les ONG et les instituts de recherche;

c) faciliter le partage de l’information, entre les Sites Ramsar et d’autres zones humides possédant des écosystèmes de carbone bleu, sur les valeurs et avantages de ces écosystèmes, y compris pour le piégeage du carbone et d’autres services, et les expériences en matière de conservation, restauration et gestion durable de ces écosystèmes;

d) appliquer les orientations élaborées ou mises à jour par le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) conformément aux paragraphes 14.c) et 14.d) ci-dessous, afin de prioriser les écosystèmes côtiers de carbone bleu et d’élaborer et mettre en œuvre [de toute urgence] des plans pour la conservation, la restauration et la gestion durable de ces écosystèmes; et

e) maintenir et restaurer les écosystèmes de carbone bleu le long des infrastructures côtières et à éviter, minimiser et atténuer les impacts qui affectent négativement le potentiel de stockage du carbone de ces écosystèmes et conduisent à des émissions importantes de gaz à effet de serre.

12. DEMANDE au Secrétariat Ramsar, sous réserve des ressources disponibles :

a) d’enquêter auprès des Parties contractantes pour déterminer leurs besoins en matière de gestion des écosystèmes côtiers de carbone bleu qui pourraient comprendre : l’évaluation des avantages et des services écosystémiques, la valorisation des stocks de carbone, les besoins de conservation, restauration, gestion durable et renforcement des capacités, et l’apprentissage par l’expérience d’autres parties;

b) d’après les résultats de l’enquête prévue au paragraphe 12 a) ci‑dessus, de faciliter le renforcement des capacités au niveau national et à l’échelle d’une région Ramsar pour :

i) permettre aux Parties contractantes de créer des inventaires de leurs écosystèmes côtiers de carbone bleu à l’échelle du réseau Ramsar, conformément au paragraphe 10 et de quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par l’homme et le piégeage du carbone dans leurs zones humides côtières, conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : zones humides* (« Supplément zones humides ») et à toute mise à jour future; et

ii) appliquer des politiques de conservation et d’utilisation durable des écosystèmes; et

c) s’il s’agit d’une priorité, de faciliter l’utilisation des réseaux de communication régionaux Ramsar existants et d’autres initiatives concernant le carbone bleu telles que le Partenariat international pour le carbone bleu, pour partager :

i) des données, des outils et des informations sur les valeurs et avantages des écosystèmes côtiers de carbone bleu, notamment pour les services de piégeage du carbone; et

ii) l’information et les expériences sur l’élaboration d’inventaires d’émissions de gaz à effet de serre induites par l’homme et le piégeage du carbone associé aux écosystèmes côtiers de carbone bleu.

13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de nouer des liens avec le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), s’il y a lieu, et notamment d’explorer les moyens de nouer des liens officiels, dans le contexte des mises à jour futures du Supplément zones humides pour faire en sorte que tous les travaux produits par le GEST en rapport avec les écosystèmes côtiers de carbone bleu soient complémentaires et dûment communiqués et examinés.

14. DEMANDE au GEST, dans le contexte de son programme de travail en cours et de ses priorités stratégiques, d’envisager de poursuivre, de manière prioritaire, ses travaux sur les changements climatiques et les zones humides, y compris les écosystèmes côtiers de carbone bleu, conformément aux lignes directrices pertinentes du GIEC, notamment :

a) en entreprenant une étude théorique des écosystèmes côtiers de carbone bleu à l’échelle du réseau des Sites Ramsar (notant que certains pays ont des données qui sont mieux publiées ou accessibles que d’autres), pour :

i) évaluer l’étendue spatiale des écosystèmes côtiers de carbone bleu à l’échelle du réseau des Sites Ramsar; et

ii) si possible, identifier les écosystèmes côtiers de carbone bleu les plus abondants et ceux qui courent les risques les plus grands (y compris en raison de leur vulnérabilité aux changements climatiques, à la conversion, au développement d’infrastructures, au drainage, aux espèces envahissantes ou au feu) dans chaque région Ramsar;

b) en évaluant les méthodes de quantification des stocks de carbone, des changements dans les stocks de carbone induits par l’homme et des émissions nettes de gaz à effet de serre dans les écosystèmes côtiers de carbone bleu[[5]](#footnote-5), notamment en rassemblant et examinant :

i) l’information existante sur les paramètres régionaux de modélisation des stocks de carbone, des émissions de gaz à effet de serre et des dynamiques du carbone dans les écosystèmes côtiers de carbone bleu, et identifier les lacunes dans les connaissances; et

ii) les orientations et méthodes existantes pour la quantification du carbone et l’identification de tout besoin d’orientations supplémentaire, en consultation avec le GIEC;

c) en élaborant des orientations pour prioriser les écosystèmes côtiers de carbone bleu pour la conservation et la restauration comprenant, entre autres : des avantages pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements, la gamme d’autres avantages et services écosystémiques potentiels et l’évaluation des coûts relatifs à ces avantages; et

d) en examinant et, s’il y a lieu, en actualisant les orientations existantes sur la préparation de plans de conservation, restauration et gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu dans les Sites Ramsar; ce qui pourrait comprendre l’élaboration d’études de cas avec des experts régionaux pour illustrer comment les orientations sont appliquées.

15. INVITE les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires intéressées, entre autres, à soutenir, le cas échéant, les travaux du GEST décrits dans le paragraphe 14, ci-dessus, notamment en apportant des ressources financières et/ou un appui technique en nature, une capacité de développement et des informations.

1. La résolution 71/257 de l’Assemblée générale des Nations Unies utilise l’expression « marais littoraux » mais dans le reste de la présente Résolution, nous utilisons l’expression « marais salés » d’un usage plus général. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les vasières non végétalisées et les marais intertidaux sont également des écosystèmes importants de carbone bleu. Les marais d'eau douce et les zones humides boisées d'eau douce sont d'importants réservoirs de carbone, mais ne font pas partie de la définition du carbone bleu. [↑](#footnote-ref-2)
3. Herr, D. and Landis, E. (2016). *Coastal blue carbon ecosystems. Opportunities for*

   *Nationally Determined Contributions. Policy Brief*. Gland, Switzerland: IUCN and Washington,

   DC, USA: TNC. [↑](#footnote-ref-3)
4. Mcleod E. *et al*. (2011). *A blueprint for blue carbon: toward and improved understanding of the role of vegetated coastal habitats in sequestering CO2.* Frontiers in Ecology and the Environment 2011; 9(10): 552–560, doi:10.1890/110004 [↑](#footnote-ref-4)
5. [Ce qui pourrait inclure les émissions de carbone provenant des sédiments associés à l’assèchement, à la conversion et au dragage] [↑](#footnote-ref-5)